



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

logement social

Question écrite n° 3799

Texte de la question

M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les difficultés particulières auxquelles les communes rurales se trouvent confrontées en raison de l'application de la loi solidarité renouvellement urbain (SRU), et plus particulièrement en raison de son article 55, relatif au prélèvement sur les recettes fiscales des communes, dans lesquelles le nombre de logements sociaux est inférieur à 20 % des résidences principales. La valeur moyenne de ces habitations est de 38 200 euros. Il s'avère que le dispositif actuel ne tient pas compte dans les calculs de détermination des communes concernées par l'article 55 des logements privés à vocation sociale non conventionnés. Cette règle générale ne paraît pas adaptée aux communes qui présentent des situations spécifiques en matière de logement, alors même qu'elles accueillent une population très modeste, éligible à de nombreuses aides sociales. Il pourrait être envisagé d'introduire dans le dispositif actuel des assouplissements qui permettraient de considérer la qualité de la population concernée en plus de la seule comptabilisation des logements à vocation sociale.

Texte de la réponse

Le Sénat a adopté, dans le cadre d'une proposition de loi, un dispositif qui complète l'article 55 par un dispositif contractuel qui permet aux communes de s'engager sur la production de nouveaux logements sociaux. Ce mécanisme suspendrait les prélèvements a priori pour les remplacer par d'éventuelles sanctions financières a posteriori si la commune n'a pas respecté ses engagements. Les communes qui ne souhaiteraient pas s'engager de la sorte resteraient soumises au dispositif actuel de l'article 55. La proposition de loi sénatoriale prévoit de donner au préfet un pouvoir d'appréciation encadré pour moduler les engagements de production de logements sociaux pris par une commune si cette dernière se trouve confrontée à de réelles contraintes, notamment foncières. De même, elle prévoit de donner aux structures intercommunales la possibilité de répartir dans le cadre d'un programme local de l'habitat (PLH) les opérations de construction de logements sociaux entre les diverses communes de l'agglomération. Si cette proposition qui prévoit de substituer un dispositif contractuel au dispositif coercitif existant constitue bien une orientation positive, le Gouvernement sera extrêmement vigilant à ce que le principe de mixité sociale qui constitue le socle de la solidarité nationale ne soit pas remis en cause. C'est ce que le Président de la République a annoncé au haut comité pour le logement des plus défavorisés lorsque ce dernier lui a remis officiellement son rapport au mois de décembre dernier. C'est à l'aune de cette philosophie que le Gouvernement se prononcera sur toute proposition de modification des dispositions législatives qui concernent la mixité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3799

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3315

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2037